

LIBRE PROPOS



© Conseil constitutionnel

ENTRETIEN AVEC NICOLE MAESTRACCI

Présidente du Comité d'organisation de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive
Membre du Conseil scientifique de la Mission de recherche Droit et Justice

Le recours aux conférences de consensus est fréquent dans le domaine médical. Quel est

l'intérêt de cette démarche pour un sujet tel que la prévention de la récidive ?

Les conférences de consensus ont été créées et expérimentées dans le domaine médical, plutôt dans le domaine des sciences dites « dures » – notons cependant que le domaine médical ne relève pas exclusivement des sciences dures – aux États-Unis puis en France, depuis une vingtaine d'années. J'ai pu apprécier l'intérêt des conférences de consensus lorsque j'étais présidente de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT). La question des traitements de substitution ou celle de la réduction des dommages liés à l'usage de drogue combinent des aspects à la fois médicaux, sociaux et judiciaires. Ces conférences de consensus avaient deux objectifs. Le premier consistait à proposer, compte tenu des données de la science à un moment donné, la meilleure solution à un problème ; ensuite, à mettre à la disposition du plus grand nombre un ensemble de données acquises pouvant servir de fondements aux décisions de politiques publiques.

À ma connaissance, la première conférence de consensus qui s'est tenue en France, dans un domaine non médical, concernait les sans-abris et la politique à mener à leur égard. Elle a été organisée en 2007 sous l'égide de la Fé-

dération nationale des associations de réinsertion sociale, que je présidais à l'époque. Cette conférence a fait suite à l'installation, fortement médiatisée, de tentes sur les bords du canal Saint-Martin à Paris et a permis d'établir un certain consensus, entre les associations et les pouvoirs publics, sur les solutions à mettre en œuvre.

La récidive, enjeu majeur pour la justice et l'ensemble de la société, est un sujet controversé, qui fait l'objet de nombreux présupposés et déclarations contradictoires aussi bien de la part des élus et des responsables politiques que des acteurs du domaine. De nombreux dispositifs législatifs et réglementaires se sont succédé dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, sans qu'on ait pris le temps d'en évaluer l'efficacité. Tenter de construire un socle de connaissances communes s'avérait donc nécessaire. Sans prétendre résoudre tous les problèmes, l'objectif était de faire partager les connaissances scientifiques issues du milieu académique (universitaires, chercheurs) au plus grand nombre.

Les propositions du jury font-elles justement consensus au sein de la société française ?

Une conférence de consensus est fondée sur la conviction qu'une politique publique ne peut s'inscrire dans la durée si elle ne repose pas sur un minimum d'accord d'une large part de l'opinion publique. La méthode issue du monde médical a été adaptée pour tenir compte de la particularité de la problématique et de la nécessité de consulter tous les acteurs. C'est ainsi que le comité d'organisation, dont j'ai assuré la présidence, a auditionné une soixan-

taine d'organisations syndicales, professionnelles, associatives concernées par le sujet (syndicats de magistrats, de fonctionnaires pénitentiaires, de policiers, fédérations associatives, associations professionnelles, associations de victimes, etc.), ce qui ne se fait pas habituellement dans le monde médical. Ce comité d'organisation, désigné par la ministre, était extrêmement divers dans sa composition puisqu'étaient réunis des élus, des universitaires français et étrangers, des associations, des magistrats, des professionnels pénitentiaires et de la sécurité publique, etc. Il avait notamment pour mission de délimiter les problématiques, de faire l'inventaire des éléments de connaissances scientifiquement validés en France et à l'étranger, d'identifier les points de consensus et les points de désaccord susceptibles d'être dépassés, de choisir les experts à entendre et d'organiser les deux jours d'audition publique des 14 et 15 février et, enfin, de désigner les membres du jury de consensus chargé d'élaborer des recommandations à l'issue de ces deux journées... La réflexion sur la politique pénale a ainsi dépassé le cercle des seuls spécialistes pour tenter d'intégrer les réflexions des représentants de la société dans son ensemble.

Les recommandations prises par le jury à l'issue des deux jours de délibéré ont été adoptées à l'unanimité. Étant donné la composition hétérogène de celui-ci et la diversité des origines professionnelles représentées (journaliste, colonel de gendarmerie, commissaire divisionnaire, magistrat, universitaires français et étrangers, avocat, association, ancien détenu, etc.), l'idée d'un consensus n'était pas acquise d'emblée. Pour autant, la société est-elle prête à entendre ces propositions ? La société, telle que révélée dans les sondages et les études d'opinion publique, se montre assez contradictoire et ambivalente sur le sujet : très sceptique quant au rôle de la prison, elle a en même temps du mal à imaginer des solutions alternatives suffisamment crédibles. Elle est cependant sensible à l'idée qu'il faut rechercher avant tout l'efficacité, c'est-à-dire ce qui marche et ce qui ne marche pas en termes de prévention de la récidive. Et que c'est également l'intérêt des victimes. D'où l'importance de la diffusion d'éléments scientifiquement prouvés. Un véritable travail pédagogique reste à faire, qui demande du temps.

La conférence de consensus n'a pas pour ambition de résoudre tous les problèmes. En rassemblant des données considérées comme fiables, elle veut d'abord éclairer les débats et permettre la construction d'un socle commun de connaissances indiscutables. C'est un préalable indispensable à toute réforme pérenne. Et c'est loin d'être facile... Quatre services d'études et de statistiques au sein du ministère de la Justice fournissent des données fondées sur des méthodes et des sources différentes. D'où la difficulté à obtenir des chiffres aisément utilisables et comparables. Prenons un exemple : en France, il faut distinguer entre personnes écrouées détenues (qui exécutent leur peine dans un établissement pénitentiaire) et personnes écrouées non détenues (ainsi des personnes placées sous surveillance électronique à domicile). Cette distinction génère deux chiffres différents qui rendent difficilement com-

préhensibles les données sur la surpopulation pénale. Le seul fait de présenter des chiffres validés représente déjà en soi une avancée considérable sur le sujet.

Le jury préconise à ce propos un rapprochement entre la recherche et la décision publique.

Les responsables publics ont besoin, pour fonder leurs décisions de politiques publiques dans le domaine de la prévention de la récidive, d'une synthèse explicite de ce qui est scientifiquement établi et de ce qui ne l'est pas. Le constat d'une insuffisance des connaissances et d'un problème d'organisation de la production des connaissances autour de ces questions fait consensus. Il est tout de même incroyable que des contre-vérités soient si souvent exprimées sans jamais se voir contredites !

De même, l'absence de culture de l'évaluation et l'indigence des relations entre le monde universitaire et les praticiens ont été soulignées.

Pour développer le dialogue entre praticiens, décideurs et chercheurs, la mission d'expertise collective, dont s'est doté l'Inserm depuis 1994, est particulièrement intéressante à étudier. Le rôle des expertises qu'elle réalise est, en effet, d'apporter un éclairage scientifique sur un sujet donné dans le domaine de la santé, à partir de l'analyse critique et de la synthèse de la littérature scientifique internationale. Elle est réalisée à la demande d'institutions souhaitant disposer des données récentes issues de la recherche, utiles à leurs processus décisionnels en matière de politique publique. Cette expertise doit être considérée comme une étape initiale nécessaire pour aboutir, à terme, aux prises de décision. Peut-être pourrait-on s'en inspirer dans le domaine des politiques pénales.

Actuellement, que nous dit la recherche à propos de la récidive ? Nous savons plus de choses que nous l'imaginions en débutant ces travaux mais les données sont souvent dispersées et peu valorisées. Ainsi, nous avons quelques connaissances solides sur l'efficacité des mesures d'aménagement. À titre d'exemple, la libération conditionnelle génère moins de récidive que les sorties « sèches » en fin de peine. Les chiffres peuvent diverger à la marge mais globalement, les résultats sont concordants en France et dans l'ensemble des pays européens. Il y a, par contre, toute une série de questions sur lesquelles les données solidement étayées manquent ou sont issues d'études isolées. Font ainsi défaut les études longitudinales, qui permettraient de suivre le parcours des personnes et de mieux connaître les prises en charge bénéfiques ou celles qui, au contraire, ont aggravé le risque de récidive.

Il est donc impératif, pour la société dans son ensemble, de mettre en place des organismes de type « observatoire » qui jouent le rôle de « passeur » et assurent un relais et un dialogue entre le monde académique, d'une part, et les praticiens et les décideurs politiques, d'autre part.

► [Site de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive](#)

RECHERCHES

Nature de l'office du juge de 1^{re} instance et d'appel dans l'appréciation du caractère sérieux d'une QPC : Filtrage ou contrôle de constitutionnalité ?

Alexandre Viala

Centre d'études et de recherches comparatives constitutionnelles et politiques, Université Montpellier I

Les juridictions de 1^{re} instance et d'appel exercent-elles ou non, à l'occasion de l'examen du caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), un contrôle de constitutionnalité implicite des lois ? Pour répondre à cette question, cette étude s'est fondée sur l'hypothèse suivante : considérer comme sérieuse une question qui met en cause la constitutionnalité d'une loi, c'est déjà douter de sa constitutionnalité et c'est exercer, chemin faisant, un contrôle de constitutionnalité de la loi. Dans le cas contraire, où la question est rejetée, le juge présume la constitutionnalité de la loi et opère, *a contrario*, un contrôle négatif de constitutionnalité. Cette hypothèse est déjà confirmée par l'expérience de la jurisprudence des juges du second filtre. De façon quasi-unanime, la doctrine admet que le Conseil d'État comme la Cour de cassation exercent un pré-contrôle de constitutionnalité des lois lorsqu'elles renvoient la question au Conseil constitutionnel, tout comme elles exercent un contrôle négatif de constitutionnalité quand elles émettent un refus de renvoi. La question mérite d'être posée s'agissant du comportement des juridictions de 1^{re} instance et d'appel dont les décisions ne disposent pas d'une aussi forte audience que celles du Conseil d'État et de la Cour de cassation. La présente étude est une enquête tendant à vérifier, à partir d'un échantillon significatif de ces décisions, si ce premier degré de filtrage confine, ou non, au contrôle de constitutionnalité.

Au terme de l'étude, il a été constaté un laxisme plus net, chez le juge judiciaire que chez le juge administratif, quant à la transmission des QPC. Le premier aurait moins tendance à filtrer les questions de constitutionnalité que le second et s'exposerait moins, chemin faisant, à la tentation d'exercer un contrôle négatif de constitutionnalité, consistant à présumer plus facilement que son homologue la constitutionnalité des lois. Mais de manière générale, tant dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre administratif, il apparaît que les juridictions de 1^{re} instance et d'appel ont accompli leur office, pour la plupart d'entre elles, dans les limites de la mission de filtrage qui leur a été confiée par le législateur organique. Les hypothèses d'un pré-contrôle de constitutionnalité demeurent, en conséquence, relativement limitées. Quand bien même les hypothèses d'un

glissement du filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité par les juridictions de 1^{re} instance et d'appel vers le contrôle de constitutionnalité existent, notamment chez le juge administratif dont on a pu observer le relatif activisme, il convient de dédramatiser le phénomène. Nul ne peut nier l'évidence selon laquelle l'évaluation de la crédibilité d'une question de constitutionnalité ne peut s'opérer qu'à l'aune d'un examen, fût-il superficiel, de la constitutionnalité de la disposition législative contestée. Le débat doit donc porter non pas tant sur la légitimité de ce pré-contrôle de constitutionnalité que sur les modalités de son exercice. N'y aurait-il pas lieu d'en circonscrire l'exercice en se contentant d'un seul degré de filtrage ? L'étude a permis de préconiser le maintien en l'état du mécanisme de double filtrage qui demeure peut-être la moins mauvaise solution. En le rapportant au faible nombre d'occurrences dans lesquelles les juridictions empiètent sur l'office du juge constitutionnel à l'occasion de l'examen du caractère sérieux des QPC, le double filtrage ne présente aucune menace d'atteinte au monopole que celui-ci détient dans le contrôle de constitutionnalité des lois. Pour autant, il n'est pas superflu et son maintien préserve les cours suprêmes administrative et judiciaire de l'encombrant afflux de questions fantaisistes abusivement posées par les plaideurs.

► [En savoir plus](#)

Dictionnaire des juristes ultramarins (XVIII^e-XX^e siècles)

Florence Renucci

Centre d'Histoire Judiciaire, CNRS / Université Lille 2

Le *Dictionnaire des juristes ultramarins (XVIII^e-XX^e siècles)* est le fruit d'une recherche collective qui rassemble des historiens, des historiens du droit et des juristes d'universités ou de grands établissements européens et africains. Il débute à la fin de l'Ancien Régime, à une période où sont publiées des synthèses analytiques majeures sur l'organisation administrative et judiciaire de l'Empire français. C'est au moment de la « coopération » qu'il s'achève, c'est-à-dire après les Indépendances, mais alors que des liens officiels et humains perdurent afin d'assurer la transition institutionnelle.

Cet ouvrage inédit comble un vide historiographique en offrant des informations, des analyses et des références sur les hommes qui ont participé à l'élaboration et aux mutations du droit colonial, puis du droit d'Outre-Mer. Ces « juristes », dénommés ainsi en raison de leur formation, de leur fonction ou de leur action, viennent d'horizons sociaux, politiques, voire juridiques parfois très différents. De surcroît, dans un souci de contextualisation, de clarté et de mise en perspective, quelques entrées s'intéressent aux grandes institutions (comme les cours d'appel) dont ont fait partie ces juristes et aux outils qu'ils ont utilisés,

tels que la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*.

L'objectif de ce travail a été de déterminer qui étaient ces juristes, quelles ont été leurs actions sur le droit et leurs motivations. Dans cette optique, les notices présentent des aspects à la fois prosopographiques et de fond. Les origines sociales, la carrière de ces hommes y sont précisées, ainsi que des réflexions sur leurs œuvres doctrinales et/ou politiques. Ce double aspect constitue une valeur ajoutée du point de vue scientifique car le lien entre, par exemple, formation et manière de concevoir le droit ou, plus généralement, entre « l'être » et le « faire », est rarement mis en évidence dans les études portant sur ce sujet. Afin de remplir au mieux ce dessein, les rédacteurs se sont très largement appuyés sur des documents d'archives, en France et à l'étranger.

Par sa méthode, son originalité et son contenu, ce dictionnaire sera utile non seulement aux praticiens (conservateurs, bibliothécaires, etc.), mais également aux spécialistes des différentes disciplines des sciences humaines et sociales.

► [En savoir plus](#)

La lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne

Emmanuelle Saulnier-Cassia

Centre de recherche Versailles Saint-Quentin Institutions Publiques, Université de Versailles Saint-Quentin

Le développement d'une Stratégie de l'Union européenne de lutte contre le terrorisme, s'inscrivant dans un processus de production normative post-11 septembre 2001, constitue la face émergée d'un phénomène auquel sont historiquement confrontés certains États membres.

L'objet du présent rapport est d'étudier la production normative et jurisprudentielle de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme, son impact après une décennie de mise en œuvre, ainsi que ses perspectives d'évolutions.

La méthodologie de travail adoptée a reposé sur une recherche doctrinale et de terrain importante qui a rassemblé une grande diversité de chercheurs et praticiens. Cela a été rendu nécessaire par l'« hétérocliticité » des domaines à couvrir (prévention, protection, réaction, garantie des libertés, répression, coopération extérieure, financement) et des acteurs impliqués (législateur européen, juridictions européennes, États membres, juridictions nationales, organisations et juridictions internationales, États tiers).

Le premier volet de la recherche met en relief les acteurs et les actions entreprises par l'Union européenne, lesquels oscillent entre prévention, réaction et répression. L'Union européenne, par sa législation et sa jurisprudence, a établi un cadre juridique permettant à ses États membres de combattre à différents niveaux le terrorisme,

sous quelque forme qu'il se présente, tout en maintenant un équilibre certain, mais encore précaire, entre les objectifs sécuritaires et de garantie des libertés individuelles.

Le second volet, quant à lui, démontre que la production normative et jurisprudentielle européenne, sans en contester les aspects *sui generis*, découle nécessairement des interactions réciproques entre l'ordre européen, les ordres nationaux des États membres et l'ordre international. Ces interactions constituent sans doute les limites ontologiques du droit et la jurisprudence d'une Union européenne partagée entre, d'une part, les tentations ultra-sécuritaires de quelques partenaires extérieurs, les réticences nationales de certains États membres ou, à l'inverse, l'enthousiasme des autres États, les « bons élèves », à lui accorder quasiment « carte blanche » et, d'autre part, la protection de ses principes constitutionnels affirmée, en définitive avec moins de vigueur qu'il n'avait paru, par sa juridiction suprême. Au final, le droit et la jurisprudence de l'Union européenne témoignent d'une prise en compte prioritaire de la lutte contre le terrorisme dans l'espace de sécurité, de liberté et de justice, dont l'aboutissement se manifesterait certainement dans l'édification d'un véritable droit pénal européen, lequel ne sera pour autant pas un rempart suffisant à la complexité, la diversité et l'évolution du phénomène terroriste.

► [En savoir plus](#)

Accès à la terre et sécurité foncière à l'Office du Niger (ON)

Bakary Camara

Groupe de Recherche Appliquée, Antenne Lascaux, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Mali

De 1960 à nos jours, le Mali a connu plusieurs politiques agricoles et la région de l'Office du Niger représente une part importante de ces politiques dans la mesure où elle constitue la région la plus inondée et la plus prometteuse en matière de développement du pays. Après l'indépendance, les principes de gestion domaniale du droit français ont régi le domaine national du Mali en général, et les terres affectées à l'ON en particulier. Ces principes ont déterminé les différentes politiques agricoles adoptées par le Mali. La politique foncière, essentiellement rurale, a pour objet la sécurisation des exploitations et des exploitants agricoles, la promotion des investissements publics et privés, l'accès équitable aux ressources foncières et la gestion durable desdites ressources. Mais en raison de l'analphabétisme des exploitants agricoles, des spéculations, des problèmes de transport et de commercialisation des produits agricoles et de certains modes d'accès à la terre en général dans cette partie du bassin du Niger, l'insécurité foncière reste récurrente. Comme conséquence, sous la pression des organisations paysannes, le décret de gérance de 1996 est en relecture. Quels que soient les

changements qui surviendront, l'amélioration des conditions des exploitants sur les terres de l'ON se situe à deux niveaux : le premier est l'extension des aménagements pour un accès de la majorité à la terre ; le second est la sécurisation des exploitants locataires des terres.

Dans l'application du décret de gérance et son arrêté d'application à l'ON, à côté des contrats légaux, existent des transactions illégales. Ces dernières années, de « grands et petits privés » nationaux et internationaux ont bénéficié de dizaines de milliers d'hectares. Des études conduites par des ONG notamment montrent que ces transactions foncières et le contenu des contrats rendent précaires les droits et la sécurité foncière des exploitants agricoles.

L'étude permet de comprendre les modes de tenure des terres à l'ON et ainsi de déterminer les facteurs d'insécurité foncière.

► [En savoir plus](#)

APPEL À CANDIDATURES

Prix Jean Carbonnier et Prix Vendôme

La campagne 2013 de recueil des candidatures pour le Prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice et pour le Prix Vendôme se poursuit.

► Date limite de réception des candidatures :

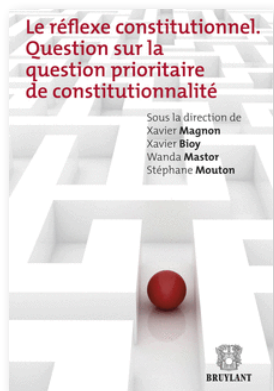
19 avril 2013

► [En savoir plus](#) :

www.gjp-recherche-justice.fr/spip.php?article684

NOTES DE LECTURE

Le réflexe constitutionnel. Question sur la question prioritaire de constitutionnalité



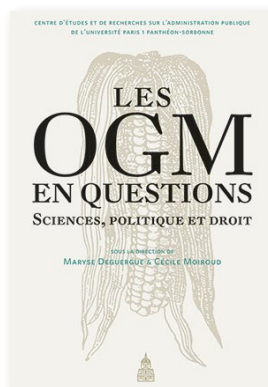
Xavier Bioy, Xavier Magnon, Wanda Mastor et Stéphane Mouton (sous la dir.)
Bruxelles, Bruylant, 2013

La naissance éventuelle d'un « réflexe constitutionnel » plusieurs mois après la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet d'apprécier en profondeur l'im-

pact de la QPC sur notre système juridique. Le « bing bang juridictionnel » mérite d'être mesuré de manière concrète à partir de l'incidence de cette nouvelle procédure sur les pratiques du droit des différents acteurs concernés, de l'avocat au magistrat, du professeur de droit privé au professeur de droit public.

► [En savoir plus](#)

Les OGM en questions. Sciences, politique et droit



Maryse Deguergue et Cécile Moiroud (sous la dir.)
Paris, Publications de la Sorbonne, 2013

Les OGM suscitent, à tort ou à raison, les inquiétudes de l'opinion et sont l'enjeu de débats scientifiques, juridiques et politiques. La vivacité des réactions auxquelles donnent lieu leur autorisation et leur expérimentation

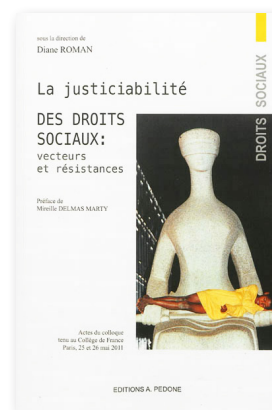
incite à croiser les connaissances et à dépasser les divisions disciplinaires. Ce livre s'efforce d'envisager les questionnements passés, actuels et futurs que pose l'évolution des cultures nourricières et tente d'apporter des réponses nuancées.

► [En savoir plus](#)

La justiciabilité des droits sociaux. Vecteurs et résistances

Diane Roman (sous la dir.)
Paris, Editions Pedone, 2013

Les droits des pauvres sont-ils de pauvres droits ? La question, traditionnelle, mérite d'être revisitée. Le clivage entre droits civils et droits sociaux tend désormais à être remis en cause : des mouvements sociaux n'hésitent plus à revendiquer en justice le droit à la nourriture, le droit au logement ou aux soins ; des constructions intellectuelles nouvelles s'élaborent et repensent l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'Homme ; certains juges, internationaux comme nationaux, contribuent par leurs décisions à renforcer la justiciabilité, l'effectivité et l'opposabilité des droits sociaux. Cette tendance pousse à réinventer les mécanismes de protection des droits de l'Homme : instauration de comi-



tés « quasi-juridictionnels », adoption du protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conceptualisation de notions nouvelles (logement opposable, responsabilité sociale des entreprises, travail décent), sur lesquelles le présent ouvrage apporte un éclairage inédit.

► [En savoir plus](#)

Les conflits d'intérêts : fonction et maîtrise



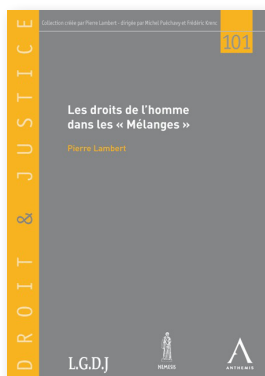
Centre français de droit comparé
Paris, Société de législation comparée, 2013

Les conflits d'intérêts apparaissent comme un concept protéiforme et très diffus. À l'image de toutes les représentations abstraites, ce concept ne possède évidemment pas la même signification en fonction des

contextes dans lesquels il se rencontre. L'actualité l'évoque assez souvent sur le terrain politique, sans pourtant le définir, et il se dévoile alors comme une sorte d'interdit aux sanctions souvent imprécises, voire incertaines. De fait, il se retrouve dans de nombreux domaines du droit, aussi bien en droit privé qu'en droit public. Son étude inédite présente un grand intérêt pour parvenir à mieux le cerner et à envisager en conséquence des solutions pertinentes au regard des enjeux pratiques qui sont en cause et qu'il conviendra de bien souligner.

► [En savoir plus](#)

La défense des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme



Magdalena Forowicz, Élisabeth Lambert Abdelgawad et Inan Sevinc (dir.)
Bruxelles, Anthemis, 2012

Alors que tous les requérants ont un droit égal d'accès à la justice et à être défendus devant la Cour européenne des droits de l'homme, il apparaît que, pour diverses rai-

sons, leur défense n'est pas assurée de manière identique. Cet ouvrage entend fournir une étude empirique approfondie sur la représentation des requérants devant la Cour de Strasbourg. Dans ce cadre, les auteurs ont tenté de déterminer comment cette défense est assurée, par qui, selon quelles stratégies, et si elle s'est avérée satisfaisante. Cet ouvrage, qui couvre un sujet inédit, devrait intéresser tant les chercheurs et universitaires que tous les praticiens et même, plus largement, les acteurs en droit européen des droits de l'homme.

Cette recherche a été réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice.

► [En savoir plus](#)

AGENDA

► 21-22 mars 2013

[Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit des crises ?](#)
Colloque

► 28-29 mars 2013

[Des traités aux manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire](#)
Colloque

► 28-29 mars 2013

[La police, entre fiction et non-fiction. Circulation, représentation et communication \(XX^e-XXI^e siècles\)](#)
Colloque international

► Date limite : 31 mars 2013

[Pour une géographie du droit : un chantier urbain](#)
Appel à contributions

► Date limite : 1^{er} avril 2013

[Le fonctionnement des parlements. Logiques et pratiques documentaires \(XV^e-XVIII^e siècles\)](#)
Appel à contributions

► Date limite : 8 avril 2013

[Appels d'offres 2013 de l'Observatoire national de l'enfance en danger \(ONED\)](#)
Appel à contributions

► 12 avril 2013

[Le règlement européen sur les successions internationales](#)
Colloque

► [Plus d'informations sur les événements scientifiques](#)

Directeur de la publication : Marc Domingo

Directeur de la rédaction : Georges Garioud

Responsable éditoriale : Sandrine Clérisse

Mission de recherche Droit et Justice

13 Place Vendôme (Site Michelet) – 75042 Paris Cedex 01

01 44 77 66 60 / mission@gip-recherche-justice.fr / www.gip-recherche-justice.fr